

X^e Triennale Internationale des mini-textiles

DECEMBRE 2012 – MAI 2013

RÈGLEMENT

I - DEFINITION

Article 1^{er} - La participation de chaque artiste est limitée à **une seule œuvre, en une seule pièce**, faite à partir de fil ou de l'idée de fil.

Article 2 - Le thème retenu pour cette X^{ème} triennale est :

«Too web or not to web» / «Trop de toile ou pas»

Article 3 - La dimension maximale de l'œuvre, cadre compris, est de **12 cm x 12 cm x 12 cm** (surface ou volume).

Article 4 - Après sélection par un jury compétent, les artistes seront informés par courrier de leur participation ou non à cette triennale.

II – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 5 - L'artiste ne devra présenter qu'**une seule œuvre récente** (moins d'un an).

Article 6 - Cette œuvre sera jugée à partir **de deux clichés sous forme numériques** (définition 10x15 cm., 300 dpi, format JPEG),(ou à défaut de deux diapositives 24 x 36 mm) représentant deux vues différentes de l'œuvre originale. Ces supports ne seront pas retournés à l'artiste. L'œuvre originale **ne doit pas** être envoyée à la place des clichés.

Article 7 - En cas de sélection par le jury, le musée s'autorise à refaire les clichés si ceux-ci ne sont pas de qualité satisfaisante pour l'impression.

Article 8 - L'artiste devra inscrire son nom, les dimensions et le sens de son œuvre sur les supports adressés en précisant « haut » et « bas ».

Article 9 - Le formulaire d'inscription et son annexe «cession des droits de reproduction et de représentation », ci-joints, **dûment remplis**, accompagneront les clichés.

Article 10 - Le dossier complet (formulaire et clichés), devra être envoyé impérativement avant

Le 30 juin 2012 dernier délai, à :

Direction et Conservation des musées d'Angers
X^e Triennale Internationale des mini-textiles
14 rue du musée- 49100 ANGERS - FRANCE
Tél. : 02.41.05.38.00 – fax : 02.41.05.38.09
e-mail : musees@ville.angers.fr

Il ne sera pas tenu compte des dossiers arrivant incomplets ou après cette date.

III – RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LES ARTISTES SELECTIONNES

Article 11 - Les artistes devront faire parvenir leur œuvre, à leur frais, **avant le dimanche 28 Octobre 2012 dernier délai**, à l'adresse suivante :

**Direction et Conservation des musées d'Angers
X^e Triennale Internationale des mini-textiles
14 rue du musée - 49100 ANGERS - FRANCE**

Article 12 - Il est préférable que l'œuvre soit envoyée **non encadrée ou sans socle ou montage** (idem pour les œuvres tridimensionnelles).

Article 13 - L'œuvre sélectionnée est assurée par la Ville d'Angers, dès sa réception à la Conservation des musées, et pendant l'exposition au musée de la Tapisserie Contemporaine, (en fonction de la valeur d'assurance donnée par l'artiste).
Dans le cadre de l'itinérance de l'exposition la ville d'Angers suspendra cette assurance qui sera alors prise en charge par les emprunteurs successifs.

Article 14 - La Ville d'Angers ne perçoit pas de droits d'inscription.

Article 15 - Si l'artiste le souhaite, l'œuvre peut être vendue au cours de l'exposition au prix indiqué par celui-ci. Néanmoins, l'œuvre reste dans l'exposition, et ce, jusqu'à la fin de son itinérance.

Article 16 - L'artiste autorise la ville d'Angers et l'ensemble des institutions présentant cette exposition dans le cadre de l'itinérance à exploiter soit directement soit indirectement la reproduction de son œuvre, sans aucune contrepartie financière ou indemnités quelles qu'elles soient. (cf document joint à compléter, viser et retourner)

Article 17 - L'artiste sélectionné recevra deux exemplaires du catalogue qui sera réalisé pour cette exposition.

IV – RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR L'ITINERANCE

Article 18 - La Ville d'Angers se réserve le droit de prêter l'œuvre à d'autres villes ou institutions. L'œuvre sera donc indisponible au minimum pendant trois ans à compter de la date d'ouverture de la X^e Triennale à Angers.

Article 19 - Les conditions de l'itinérance de cette exposition sont régies par une convention (transport, assurance « clou à clou », sécurité des œuvres, entre la Ville d'Angers et chaque institution empruntant cette exposition).

V – RETOUR DES OEUVRES

Article 20 - Les œuvres seront réexpédiées, à la charge de la Ville d'Angers, après la dernière exposition, à réception des œuvres.

Article 21 - L'artiste doit prévenir la Ville d'Angers de tout changement d'adresse intervenant pendant la période de mise à disposition de son œuvre.

Article 22 - En cas de retour et notamment pour adresse incorrecte l'œuvre restera stockée par la Conservation des musées, sans que sa responsabilité puisse être engagée en cas de détérioration de l'œuvre. Aucune assurance ne sera contractée par la Ville d'Angers pour assurer la protection de cette œuvre. Toute nouvelle expédition faite à la demande de l'artiste ou d'un ayant droit sera réalisée à ses frais